



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère d'État

Le Ministre aux Relations avec le Parlement

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le :

20 JUL. 2022

Monsieur le Président
de la Chambre des Députés
Luxembourg

Luxembourg, le 18 JUL. 2022

Personne en charge du dossier:

Jean-Luc Schleich

☎ 247 - 82954

SCL: PET 2290 – 1130 / sp

Objet : Pétition n° 2290 – Delaien bei juristischen an verwaltungstechnischen Prozeduren.

Monsieur le Président,

Comme suite à la demande afférente de la Commission des Pétitions du 27 avril 2022, j'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe la prise de position commune de Madame la Ministre de la Justice et de Monsieur le Ministre de la Fonction publique à l'égard de la pétition n° 2290 relative à l'objet sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre aux Relations
avec le Parlement



Marc Hansen



Luxembourg, le 12 JUIL. 2022

Monsieur le Président de la Chambre
des Députés

Objet : *Prise de position commune du Ministre de la Fonction publique et de la Ministre de la Justice au sujet de la pétition n° 2290 – Delaten bei juristischen a verwaltungstechnischen Prozeduren*

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier du 4 mai 2022, je vous prie de trouver ci-après la prise de position commune concernant le volet « procédures juridiques » de cette pétition :

« Le pétitionnaire critique que pendant la période entre Noël et le Nouvel An le fonctionnement des services étatiques, notamment la prise de décisions administratives, continue normalement alors que durant cette période il serait difficile pour les citoyens concernés par de telles décisions de faire intervenir des avocats. Pour y remédier, le pétitionnaire propose i) que toute procédure administrative en cours au quinze décembre soit suspendue pendant un mois, ii) que la procédure de prise de décision administrative dure au minimum deux mois, et iii) qu'elle soit étendue à trois mois en cas d'intervention d'un avocat.

La procédure administrative non contentieuse (PANC) qui s'applique actuellement est basée sur une loi et un règlement grand-ducal qui ont plus de quarante ans, qui n'ont jamais dû être modifiés et dont la mise en œuvre est encadrée par une jurisprudence bien étoffée. Cette procédure a donc incontestablement fait ses preuves.

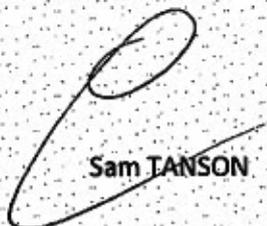
La PANC donne d'ailleurs aussi une certaine marge de manœuvre aux autorités administratives en ce que le délai de huit jours qu'il faut laisser à un administré avant de prendre une décision est un délai minimal, qui peut donc être appliqué de manière plus large et ce notamment à des moments tels que la période de fin d'année. En plus, lorsque l'administré demande à être entendu en personne, l'entrevue n'a pas besoin d'avoir lieu dans ce délai de huit jours, mais elle peut être fixée le cas échéant en fonction des disponibilités des uns et des autres.

Enfin, il ne faut pas oublier que même si une décision est prise à courte échéance, et avant d'introduire immédiatement un recours devant les juridictions administratives, un recours gracieux peut être introduit dans un délai de 3 mois. Celui-ci engendre ensuite un nouveau délai de 3 mois pour pouvoir introduire le cas échéant un recours contentieux.

Ceci pour dire qu'il nous semble que la situation légale et réglementaire actuelle permet déjà de prendre largement en compte le principe du contradictoire et les droits de la défense. »

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Ministre de la Justice,



Sam TANSON

Le Ministre de la Fonction publique,



Marc HANSEN